



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/PFA/11/1

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 20 février 2017

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Point sur les discussions avec l'Organisation européenne des brevets concernant les mesures à envisager pour alléger la charge de travail du Tribunal

Objet du document

Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 326^e session (mars 2016), le présent document fait le point sur l'état d'avancement des discussions menées avec l'Office européen des brevets (OEB) en vue de rechercher une solution aux difficultés causées par le nombre de requêtes formées par des fonctionnaires contre l'Organisation européenne des brevets, qui compromet la capacité du Tribunal administratif de l'OIT de répondre aux besoins de toutes les autres organisations (voir le projet de décision au paragraphe 8).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Poursuite des discussions avec l'OEB sur les moyens de réduire le volume des requêtes dirigées contre cette organisation.

Unité auteur: Bureau du conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.325/PFA/9/1\(Rev.\)](#), [GB.326/PV](#) et [GB.326/PFA/12/2](#).

1. Le présent rapport a été établi en application de la décision adoptée en mars 2016 par le Conseil d'administration, dans laquelle ce dernier a demandé au Directeur général de poursuivre activement les discussions avec l'Office européen des brevets (OEB) afin de trouver une solution concrète aux problèmes que connaît le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après «le Tribunal») face au nombre de requêtes formées par des fonctionnaires de l'OEB, secrétariat de l'organisation éponyme, et de lui présenter un rapport actualisé, au plus tard à sa 329^e session (mars 2017) ¹.
2. En mars 2016, le conseil d'administration de l'OEB a adopté une résolution dans laquelle il a fait part de ses vives inquiétudes concernant les tensions sociales au sein de l'OEB, a noté que les sanctions disciplinaires prises contre des représentants du personnel ou des syndicats étaient largement remises en question par l'opinion publique et a demandé au président de l'OEB de parvenir, dans le cadre de négociations tripartites, à un protocole d'accord simultané avec les deux syndicats de l'Office.
3. Lors d'une réunion organisée en avril 2016 par le Directeur général du BIT, les deux chefs de secrétariat et le président du Tribunal ont échangé leurs points de vue sur la situation créée par le nombre de requêtes dirigées contre l'OEB, les causes profondes du retard pris dans leur examen et les solutions possibles. Il a été convenu que la faisabilité de certaines propositions serait analysée plus avant, ce qui a suscité chez le Directeur général un certain optimisme quant à la possibilité de parvenir dans les mois à venir à alléger la charge de travail du Tribunal, qui à l'époque semblait intenable.
4. En février 2017, le président de l'OEB a fait un point de la situation au cours duquel il a souligné plusieurs avancées dans le domaine social au sein de l'Office, qui pourraient également influencer sur la charge de travail du Tribunal. Premièrement, un protocole d'accord reconnaissant le rôle des syndicats de l'Office en tant que partenaires sociaux et instaurant un cadre de négociation collective a été signé en mars 2016 avec l'un des syndicats, à savoir la Fédération de la fonction publique européenne (FFPE), protocole d'accord qui reste ouvert à la signature de l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB). Deuxièmement, dans le cadre d'une conférence sociale qui s'est tenue pour la première fois en octobre 2016, les participants ont examiné les conclusions de trois études indépendantes, à savoir une étude sociale, une étude financière et une évaluation de la situation en matière de santé et de sécurité au travail. Les participants à la conférence ont par ailleurs formulé des recommandations sur l'amélioration du système de justice interne, qui ont été examinées de manière plus approfondie lors d'un atelier de suivi en novembre 2016. Troisièmement, en décembre 2016, le président de l'OEB a demandé la conduite d'une étude sur la procédure de recours interne, portant principalement sur la composition de la Commission de recours interne de l'OEB, la capacité de cet organe à faire usage de mécanismes informels de règlement des différends et la clarification des règles de recevabilité en conformité avec la jurisprudence du Tribunal. Enfin, le président de l'OEB a indiqué que plusieurs des décisions que lui-même et le conseil d'administration avaient prises étaient annulées en application de certains jugements récents du Tribunal, les affaires correspondantes étant ainsi renvoyées devant la Commission de recours interne.
5. Sur ce dernier point exposé par le président de l'OEB, il est à noter que, le 30 novembre 2016, le Tribunal a prononcé en audience publique les jugements n^{os} 3785 et 3796, qui ont révélé de graves lacunes dans l'examen administratif effectué par le conseil d'administration de l'OEB ainsi que dans le système de recours interne de l'Office, susceptibles d'avoir des répercussions sur un très grand nombre de requêtes en instance. Pour exécuter le jugement n^o 3796, le conseil d'administration de l'OEB a annulé les décisions finales qu'il avait lui-même prises au sujet de demandes de réexamen portant sur 11 décisions de portée générale

¹ Documents [GB.326/PV](#), paragr. 662, et [GB.326/PFA/12/2](#), paragr. 11.

qu'il avait adoptées, et a saisi le président de l'OEB dans le cadre du système de recours interne afin qu'il se prononce sur ces demandes. Pour exécuter le jugement n° 3785, selon lequel la composition de la Commission de recours interne de l'Office n'était ni équilibrée ni conforme aux règles applicables, le président de l'Office a annulé les décisions finales qu'il avait lui-même prises sur la base des recommandations de cet organe interne. Ces deux types de décisions finales avaient donné lieu à des centaines de requêtes, en instance devant le Tribunal. Selon la manière dont ces affaires seront traitées en interne par l'OEB, les décisions prises antérieurement ayant été annulées, on peut raisonnablement s'attendre à une réduction importante de la charge de travail du Tribunal.

6. Il ressort des informations fournies par le Tribunal que, en mars 2016, 73 pour cent des requêtes en instance étaient dirigées contre l'OEB, contre 54 pour cent aujourd'hui, un chiffre qui reste élevé si on le compare à celui des 60 autres organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal. De plus, les affaires qui ont été renvoyées devant la Commission de recours interne de l'OEB en application des jugements n^{os} 3785 et 3796 sont susceptibles de revenir tôt ou tard devant le Tribunal si cette commission ne parvient pas à leur donner une issue satisfaisante.
7. Si au cours de l'année écoulée l'OEB semble avoir pris un certain nombre d'initiatives destinées à apaiser les tensions actuelles et à améliorer les relations professionnelles, le Directeur général du BIT estime que le nombre de requêtes générées au sein de l'OEB continue de représenter un défi pour le bon fonctionnement du Tribunal. Enfin, il est à noter que l'Office ne s'est toujours pas prononcé sur la possibilité de créer en interne un tribunal de première instance, comme cela a été suggéré, ce qui permettrait de limiter considérablement le nombre de requêtes introduites devant le Tribunal administratif de l'OIT.

Projet de décision

8. *Le Conseil d'administration prend note des discussions en cours sur les moyens de réduire la charge de travail du Tribunal générée par les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets, et prie le Directeur général de continuer à étudier, en concertation avec le Tribunal, tous les moyens permettant à ce dernier de fonctionner efficacement et sans entraves dans l'intérêt de toutes les organisations internationales ayant reconnu sa compétence.*